

KL

N° 134
Du 14/02/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

M. ZEZE DOGORE
CHRISTELLE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

LE GROUPE SCOLAIRE
LE NID DES ELITES

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ZEZE DOGORE CHRISTELLE ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

LE GROUPE SCOLAIRE LE NID DES ELITES ;

INTIME

Non comparant, ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°159 en date du 19 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de ZEZE DOGORE CHRISTELLE ;

La dit mal fondée ;

Dit qu'il n'y a pas de licenciement abusif imputable à l'employeur ;

En conséquence, la déboute de l'ensemble de ses demandes pécuniaires comme mal fondées

Par acte n° 86/2018 en date du 26 avril 2018, mademoiselle ZEZE DOGORE Christelle a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°333 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été

vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°86/2018 en date du 26 Avril 2018, mademoiselle ZEZE DOGORE CHRISTELLE a relevé appel du jugement contradictoire n°159/2018 rendu le 19 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de ZEZE DOGORE CHRISTELLE ;

La dit mal fondée ;

Dit qu'il n'y a pas de licenciement abusif imputable à l'employeur ;

En conséquence, la déboute de l'ensemble de ses demandes pécuniaires comme mal fondées » ;

Il ressort des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 09 Février 2018 sous le numéro 46/2018, mademoiselle ZEZE DOGORE CHRISTELLE

faisait citer le GROUPE SCOLAIRE LE NID DES ELITES par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité compensatrice de préavis, droits acquis et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action elle exposait qu'embauchée le 18 Septembre 2017 en qualité d'institutrice par l'établissement sus indiqué, elle était renvoyée dudit l'établissement le 04 Janvier 2018 sans lettre de licenciement après une réunion ; elle précisait en effet que s'étant rendue à son service, l'accès lui avait été refusé par la fondatrice ;

Dans ces conditions pour elle, cette rupture des relations contractuelles était sans aucun doute abusive et justifiait ses prétentions ;

En répliques, le GROUPE SCOLAIRE LE NID DES ELITES affirmait n'avoir procédé à aucun licenciement et qu'il avait même demandé à l'ex employée de reprendre le travail devant l'Inspecteur du Travail sans succès ;

Il ajoutait que du reste, la fondatrice n'était pas dans l'établissement le 04 Janvier 2018 et qu'en sa qualité d'inspectrice de l'Enseignement Primaire de Koumassi, elle n'était pas souvent présente au Groupe Scolaire ;

Elle sollicitait en conséquence le débouté de l'ex employée de ses demandes ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déboutait cette dernière de ses demandes et déclarait qu'il n'y avait pas de licenciement abusif imputable à l'employeur aux motifs que l'employeur au regard des pièces du dossier alléguait constamment qu'il n'avait jamais licencié le salarié qu'il invitait à reprendre son poste ;

En outre disait le Tribunal, en application de l'article 18.4 alinéa 2 du code du travail, aucun écrit n'avait été produit par les parties pour attester du licenciement évoqué ;

En cause d'appel, madame ZEZE DOGORE CHRISTELLE ne comparaît ni ne conclut ; cependant, il ressort de l'acte d'appel que ledit appel porte sur les points de la décision ;

Le GROUPE SCOLAIRE LE NID DES ELITES ne comparaît également ni ne conclut ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni conclut ni comparu, il sied de statuer par défaut en son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la rupture des liens contractuels

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 18.15 du même code dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts et les licenciements sans motif légitime ou pour faux motif sont abusif ;

En l'espèce, l'appelante affirme que les portes le l'établissement lui ont été fermés et qu'elle a été renvoyé après une réunion ; Cependant elle n'en rapporte aucune preuve de la tenue de cette réunion et de son empêchement à revenir à son poste alors que ces faits sont contestés par l'employeur ;

Du reste, il résulte du procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du Travail que l'ex employeur réaffirmant qu'il n'avait jamais licencié l'appelante l'a invité vainement à reprendre le travail ;

Dès lors, cette dernière n'ayant pu rapporter la preuve de son licenciement c'est à juste titre que le premier juge ayant fait le constat qu'il n'existait en l'espèce aucun licenciement imputable à l'employeur a débouté mademoiselle ZEZE de sa demande en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif et de l'indemnité compensatrice de préavis;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif du salaire

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du code précité, à

l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, l'appelante ayant arrêté elle-même de se rendre à son service, elle a mis son employeur dans l'impossibilité de lui délivrer un certificat de travail et le relevé nominatif à l'expiration du contrat ;

Dès lors, elle ne peut valablement solliciter la condamnation de ce dernier à lui payer des dommages et intérêts pour non délivrance de ces documents ;

C'est en conséquence à raison que le premier juge l'a débouté de ses demandes de ces chefs ; dans ces conditions, le jugement entrepris mérite confirmation sur ces points ;

Sur les droits acquis

L'appelante sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer les congés payés, la gratification et le transport ;

Cependant, l'article 25.4 du même du même code dispose que le droit pour un salarié de prendre effectivement son congé s'ouvre après une durée de service effectif égale à un an ;

En l'espèce, l'ex employeur ne totalisant une durée de service effectif d'un peu plus de trois mois, n'a pas le droit de prendre effectivement ses congés ;

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé ;

Cependant, l'ex employeur n'ayant pas rapporté la preuve du paiement de la gratification et du rappel du transport qui sont des droits acquis au travailleur quel que soient les causes de la rupture, c'est à tort que l'appelante a été débouté de sa demande en paiement de ces droits ;

Il sied en conséquence d'infirmier le jugement querellé sur ces points et, statuant de nouveau condamner l'intimé au paiement des sommes suivantes :

-11.250 FCFA à titre de gratification ;

-75.000 FCFA à titre de rappel du transport ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare mademoiselle ZEZE DOGORE CHRISTELLE recevable en son appel du jugement contradictoire n°159/2018 rendu le 19 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement entrepris ;

Condamne Le GROUPE SCOLAIRE LE NID DES ELITES à payer à cette dernière les sommes suivantes :

-11.250 FCFA à titre de gratification ;

-75.000 FCFA à titre de rappel du transport ;

Confirme pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



